



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER
Séance du 26 septembre 2024

Délibération n° 2024- 51 - Finances locales – Majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Le 26 septembre 2024, à 19h15, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie
Date de convocation : 20 septembre 2024

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Roselyne GOUPY, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN, Grégory BERTEAUX, Jean-Pierre COCO

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Annie LE RET

Anaïg LE RET expose :

Depuis le 1er janvier 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée pour tous les contribuables. Elle est toutefois maintenue sur les résidences secondaires.

Les communes situées en zone tendue ont la possibilité d'appliquer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Il s'agit des communes suivantes :

- Communes situées dans une zone d'urbanisation, continue de plus de 50 000 habitants avec un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements,
- Communes avec une proportion élevée de logements non affectés à un usage d'habitation principale. Ces communes appliquent la taxe sur les logements vacants.

Les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code général des impôts (CGI) peuvent, depuis le décret du 25 août 2023 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, par une délibération, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part de cotisation de taxe d'habitation qui leur revient au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (CGI, art 1407 ter).

Cette délibération doit être prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 septembre 2024,

Considérant les difficultés croissantes rencontrées par de nombreux habitants pour se loger à l'année sur le territoire de Saint-jacut-de-la-Mer,

Considérant les investissements en cours et à venir nécessaires au bon fonctionnement et à la modernisation de notre commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;
- DONNE pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

POUR : 6 Pour extrait conforme.
ABSTENTION : 1 Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.
CONTRE : 3 A Saint-Jacut-de-la-Mer, le
Le Maire
Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance
Annie LE RET